



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises d'insertion

Question écrite n° 46339

Texte de la question

M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la circulaire ministérielle du 6 août 1996 consacrée au développement des emplois de services aux particuliers, et sur ses conséquences sur les associations intermédiaires. Ce texte aboutit en effet à interdire à ces associations de conduire des actions de soutien à domicile, notamment aux personnes âgées. Elles recrutent à cette fin des personnes souvent en difficulté, ou issues de l'immigration, qui ne peuvent justifier de diplômes mais qui, à l'expérience, font preuve de qualités de dévouement incomparables. Rien ne serait plus absurde que de les empêcher de poursuivre ce travail sous couvert d'exigences nouvelles de diplôme ou de critères non précisés à ce jour. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre les dispositions utiles pour que ces associations intermédiaires puissent obtenir les agréments prévus et pour que la simple exécution des tâches ménagères au domicile d'une personne âgée, dépendante ou handicapée soit clairement distinguée des activités d'assistance à personnes en vertu de l'article L. 129-1 du code du travail.

Texte de la réponse

La circulaire du 6 août 1996 a été prise en application de la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 sur le développement des emplois de services aux particuliers ainsi que de plusieurs décrets, notamment le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 pris lui-même pour l'application des articles L. 129-1 modifié du code du travail et relatif à l'agrément des associations ou des entreprises de services aux personnes. Avec le nouveau régime institué par ces textes, les associations intermédiaires sont désormais soumises à l'agrément spécifique au champ des emplois familiaux, en sus de leur agrément propre. Cela entraîne en particulier l'application d'une disposition de l'article L. 129-1 modifié du code du travail, disposition votée à l'initiative du Parlement et qui prescrit des conditions particulières d'agrément pour les associations (ou les entreprises) « dont l'activité concerne la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes âgées ou handicapées » : la mise en œuvre de cette disposition fait l'objet de la procédure d'agrément qualité, telle que précisée dans le décret du 24 juin 1996 et la circulaire du 6 août 1996. Le Gouvernement a été sensible au fait que les associations intermédiaires se trouvent dans une situation problématique au regard de cet agrément spécifique. Aussi bien les « questions-réponses » relatives à l'application de la circulaire du 6 août 1996 prévoient-elles que de manière transitoire (jusqu'au 31 décembre 1998) les associations intermédiaires titulaires d'un agrément simple (au titre des emplois familiaux) sont autorisées à intervenir au domicile de personnes âgées autonomes de plus de 70 ans, sous réserve que ce soit strictement pour des activités portant sur l'entretien de la maison ou du jardin et à condition qu'elles satisfassent à certaines obligations de contrôle pour ce type d'activité et de formation spécifique pour le personnel qui s'y consacre. Les mêmes « questions-réponses » précisent qu'afin de permettre aux personnes qu'elles embauchent de poursuivre leur parcours d'insertion, les associations intermédiaires peuvent créer une structure juridique particulière, qui pourra solliciter l'obtention d'un agrément qualité, et dont le personnel travaillera dans de meilleures conditions de stabilité d'emploi et de rémunération, circonstance qui ne saurait laisser indifférent l'honorable parlementaire. Le Gouvernement est au demeurant résolu à examiner la question de fond du positionnement des associations intermédiaires par rapport aux emplois familiaux. C'est l'un des points sur

lesquels il a demandé aux services compétents de conduire une réflexion approfondie - qui doit s'étendre plus largement au rôle des structures associatives dans le développement des emplois de services - en tenant compte de la mise en œuvre de la loi sur la prestation dépendance et de celle, prochaine, de la loi de cohésion sociale.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46339

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6563

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1106